



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 229

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LES
CHEMINS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Donald Manconi à la séance ordinaire du Conseil du 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Clark Shaw

APPUYÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 224 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS PUBLICS ».



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur les chemins précisés à l'annexe « A » ;
- b) excédant 40 km/h sur les chemins précisés à l'annexe « B » ;
- c) excédant 50 km/h sur les chemins précisés à l'annexe « C ».

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée sous la supervision du responsable du service des travaux publics

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 224.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.



Scott Pearce
Maire



Sarah Channell
Secrétaire-trésorière

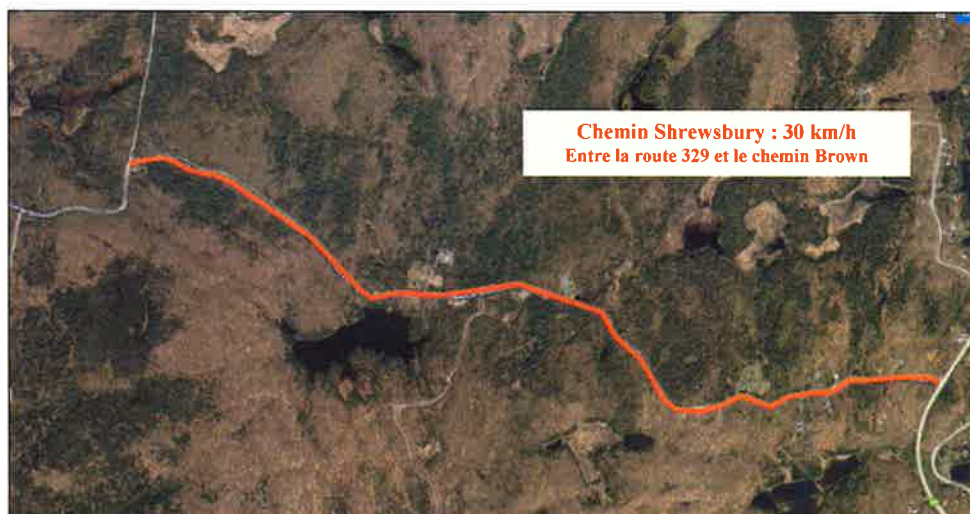
Avis de motion :	2019-10-07
Dépôt du projet de règlement :	2019-11-07
Adoption du règlement :	2019-11-11
Avis de promulgation :	2019-11-19
Date d'entrée en vigueur :	2019-11-19



Annexe A

Limite de vitesse de 30 km/h

1. Beattie, chemin : le chemin en entier
2. Cambria, chemin : entre la Route 329 et le 54 chemin Cambria
3. Shrewsbury, chemin : entre la Route 329 et le chemin Brown





Annexe B

Limite de vitesse de 40 km/h

1. Aigles, chemin des
2. Arnott, chemin
3. Bartlett, chemin
4. Boisés, chemin des
5. Bouchette, chemin
6. Brown, chemin
7. Cambria, chemin : entre le 54 chemin Cambria et le chemin Scott
8. Cascade, chemin
9. Cèdres, chemin des
10. Colibris, chemin des
11. Densa, chemin
12. Falcon, chemin
13. Gregalach, chemin
14. Grenon, chemin
15. Halbert, chemin
16. Horseshoe, chemin
17. Jasmin, chemin des
18. Jonquilles, chemin
19. Kerr, chemin
20. Lac-Barron, chemin du
21. Lac-chevreuil, chemin du
22. Lac-des Filles, chemin du
23. Lac-Grace, chemin du
24. Lac-Hughes Ouest, chemin du
25. Lac-Hughes, chemin du
26. Lilas, chemin des
27. Lys, chemin des
28. McDonald, chemin
29. Mésanges, chemin des
30. Morrison, chemin
31. Moulin, chemin du
32. Muguets, chemin des
33. Pandora, rue
34. Pinsons, chemin des
35. Pionniers, chemin des
36. Pointe-au-Vent, chemin de la
37. Rathwell, chemin
38. Rodgers, chemin
39. Roses, chemin des
40. Scott, chemin
41. Sherritt, chemin
42. Shrewsbury, chemin de : excluant la section entre la Route 329 et le chemin Brown
43. Sideline, chemin
44. Stephenson, chemin
45. Tamarac, chemin
46. Tulipes, chemin des
47. Williams, chemin



Annexe C

Limite de vitesse de 50 km/h

1. Braemar, chemin : le chemin en entier
2. Cambria, chemin : entre le chemin Scott et la frontière avec la Municipalité de Mille-Isles





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

